

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Acte réglementaire relatif à la mise en place d'un échange dématérialisé de relevé de carrière des salariés agricoles Transmission MSA – GIE AGIRC-ARRCO.

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la Loi n° 2003-775 du 21/08/2003 en son article 13 ;

Vu l'article L173-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le récépissé de déclaration de la Commission Nationale Informatique et Liberté (CNIL) enregistré sous le n°10 96 088 en date du 29 août 2005 ;

Décide :

Article 1^{er}

Il est créé entre les organismes de Mutualité Sociale Agricole, et le GIE AGIRC-ARRCO, un traitement automatisé ayant pour finalité d'alimenter à la demande du GIE, l'ensemble des relevés de carrière des salariés assujettis au régime agricole à des fins de régularisation de leur comptes de cotisants.

Article 2

Le RCIV (Relevé de carrière individuel) recense la carrière du cotisant exercice par exercice avec le montant des salaires soumis à cotisations (limité au plafond), le numéro employeur et le nombre de trimestres acquis par cotisations ou assimilés (maladie, chômage...).

Les catégories d'informations échangées sont les suivantes :

Identification du bénéficiaire : NIR, code caisse ARRCO, nom patronymique, nom marital, prénom, date de naissance, code de certification de l'état civil, date décès.

Détail du contenu de la carrière brute agricole :

Salaire plafond année par année

Cotisations entre 1935 et 1946

Trimestres assimilés année par année

Trimestres de majoration enfant

Périodes d'activité date à date

Trimestres validés année par année

Les périodes début et fin d'activité ventilés par type d'activité.

Article 3

Le destinataire des informations est un organisme de protection sociale complémentaire dénommé le GIE AGIRC-ARRCO.

Article 4

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement. Toutefois, le droit d'opposition ne s'applique pas.

Article 5

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Île-de-France.

Fait à Bagnolet, le 5 septembre 2005

Le Directeur Général de la Caisse Centrale
de la Mutualité Sociale Agricole

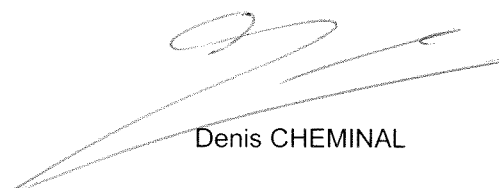
Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Fédération des MSA des Côtes Normandes est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur général de la caisse.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Fédération des MSA des Côtes Normandes auprès de son Directeur général. ».

A Caen, le 27 novembre 2006

Le Directeur Général de la Fédération
des MSA des Côtes Normandes



Denis CHEMINAL